

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 28 octobre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Jean-Pierre Caruso – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Claude Congras – Christian Naquet – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BASSES CEVENNES 1/JUVIGNAC AS 1

52183.1 – Coupe Hérault Seniors du 17 octobre 2021

Echange de coups entre M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 21 octobre 2021 :

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 45^e minute de jeu, un joueur de JUVIGNAC AS 1, M. X, a un contact lors d'un fait de jeu avec un adversaire, M. Y,

Ils ont ensuite eu un échange verbal, puis M. X a asséné à M. Y un coup de tête, M. X a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, Après la fin de la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. X aurait donné un coup de poing à M. Y, ce qui a créé une bagarre générale entre joueurs, Les dirigeants et l'officiel ont dû intervenir pour les séparer,

Demande en urgence à M. Y, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, un rapport détaillé sur son attitude à la fin de la rencontre dans les vestiaires, avant le jeudi 28 octobre 2021.

M. Y n'ayant pas transmis de rapport,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. X, licence n° 2547473338, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, responsable du comportement de son joueur.**

Inflige une amende de 70 € au club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES pour non-envoi du rapport de M. Y, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 2/OCCITANIE FC 1

52579.1 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match qu'au cours de la rencontre, il y a eu des menaces de la part d'une équipe, des insultes et qu'un joueur a poussé et jeté le ballon sur la tête d'une personne,

Demande **en urgence** à :

- M. A, licence n° 2543601235, arbitre ;
- M. B, licence n° 1455315769, dirigeant de POUSSAN CA 2 ;
- M. C, licence n° 580919916, dirigeant de OCCITANIE FC 1,

un rapport détaillé chacun sur :

- les insultes pendant et après le match ;
- le nom, prénom et numéro de maillot du joueur qui a poussé et jeté le ballon ainsi que l'identité de l'agressé ;
- les incidents pendant le match qui ont abouti à plusieurs arrêts au cours de la rencontre,

avant le jeudi 4 novembre 2021.

MARSEILLAN CS 2/U.S. BEZIERS 3

52578.1 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

LATTES AS 2/LESPIGNAN VENDRES FC 1
50024.1 – Départemental 1 du 24 octobre 2021

Comportement injurieux, intimidant et menaçant de la part de M. X envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 86^e minute de jeu, après que l'arbitre assistant 2 siffle un corner, un joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, M. X, a traité cet arbitre d' « enculé »,

Ce dernier lui demande de contrôler ses propos, mais le joueur s'approche de l'assistant, et réitère ses propos tout en le fixant dans les yeux,

L'assistant a alors prévenu le central, qui a sanctionné M. X d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

C'est alors que M. X vint encore en direction de l'arbitre assistant 2 et approche sa tête contre celle de l'arbitre en disant : « qu'est-ce que je t'ai dit, qu'est-ce que je t'ai dit », avant d'être éloigné par ses coéquipiers,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel) et l'article 8 (comportement intimidant/menaçant) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2545559047, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 25 octobre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MAUGUIO CARNON US 2/SETE OLYMPIQUE FC 1
50088.1 – Départemental 2 (A) du 24 octobre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1

50429.1 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

PIGNAN AS 2/MONTPEYROUX FC 1

50210.1 – Départemental 3 (B) du 26 septembre 2021

Match arrêté à la suite d'une bagarre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1485322305, arbitre ;
- M. B, licence n° 1420392113, dirigeant de PIGNAN AS 2 ;
- M. C, licence n° 1405084412, dirigeant de MONTPEYROUX FC 1 ;
- M. D, licence n° 1415318362, joueur de PIGNAN AS 2 ;
- M. E, licence n° 1405327834, joueur de MONTPEYROUX FC 1 ;
- M. F, licence n° 1415323113, joueur de MONTPEYROUX FC 1 ;
- M. G, licence n° 2545363357, licencié au club A.S. PIGNAN, présent à sa demande ;
- M. H, licence n° 1438904803, président du club MONTPEYROUX F.C., présent à sa demande,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Vu les divers rapports en sa possession, et le rapport succinct de l'arbitre central, après audition et confrontation de ce jour, il ressort qu'à la 44^e minute, à la suite à une faute commise par un joueur de MONTPEYROUX FC 1, M. E, une altercation a eu lieu entre celui-ci et un joueur de PIGNAN AS 2, M. D (altercation intimidante et menaçante, sans coup),

Par suite de cet incident, un début de bagarre générale entre les joueurs des deux clubs a eu lieu,

L'arbitre, considérant que l'intégrité physique de l'ensemble des joueurs était en danger, a décidé d'arrêter la rencontre à la 44^e minute sur le score égalitaire de 1 à 1,

Lors de l'audition, il ressort que le joueur de MONTPEYROUX FC 1, M. F, n'est à aucun moment l'auteur d'une faute, et que c'est son coéquipier M. E qui l'a commise,

M. E explique lors de l'audition qu'alors qu'il s'apprêtait à s'excuser, il a été pris à partie par M. D et d'autres joueurs non identifiés de l'équipe adverse,

Alors que les joueurs des deux équipes tentaient de calmer la situation, un joueur de PIGNAN AS 2, M. I, a déclenché une nouvelle bagarre en adressant les premiers coups,

Dans son rapport, M. I, pour se justifier, dit avoir subi une grosse faute de la part d'un joueur de MONTPEYROUX FC 1, et, avant qu'il ne se relève, a été frappé par des joueurs adverses,

Lors de l'audition, M. M. D déclare qu'il n'est pas à l'origine de l'échauffourée ; il s'est approché du joueur adverse pour avoir des explications et a alors reçu un coup de poing par derrière,

Le joueur de PIGNAN AS 2, M. J, a été exclu à la 32^e minute suite à deux cartons jaunes,

Lors de l'affrontement des deux équipes, les joueurs M. D (à l'aide d'un piquet de coin) et M. I (à l'aide de ses chaussures), frappent des joueurs de MONTPEYROUX FC 1 (faits non confirmés lors de l'audition par les intéressés),

Pour ce qui concerne M. J, expulsé à la 32^e minute et cité pour avoir participé à la bagarre, les responsables confirment lors de l'audition qu'il a tenté de pénétrer sur le terrain mais en a été empêché par son dirigeant puis refoulé,

Lors de l'audition, le dirigeant de PIGNAN AS 2, M. B, précise que M. D n'a pas eu une réaction menaçante mais spontanée envers le joueur fautif ; à aucun moment il n'a agressé un joueur adversaire,

Compte tenu du rapport très succinct de l'officiel et des échanges contradictoires lors de l'audition entre les diverses parties, la commission n'a pu déterminer avec exactitude le déroulement des incidents de ce match,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

Rétablir dans ses droits M. F, licence n° 1415323113, joueur de MONTPEYROUX FC 1.

En application de l'article 8 (comportement menaçant/intimidant à joueur) du Barème disciplinaire et retenant qu'il a participé à la bagarre (avec le piquet de coin),

Infliger à M. D, licence n° 1415318362, joueur de PIGNAN AS 2, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 4 octobre 2021.

En application de l'article 8 (comportement menaçant/intimidant à joueur) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. E, licence n° 1405327834, joueur de MONTPEYROUX FC 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 4 octobre 2021.

En application de l'article 8 (comportement menaçant/intimidant à joueur), de l'article 13.1 (coup à joueur) du Barème disciplinaire, et retenant qu'il est le déclencheur de la bagarre,

Infliger à M. I, licence n° 2545077681, joueur de PIGNAN AS 2, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 1^{er} novembre 2021.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes, pour mauvais comportement de leurs joueurs.

Infliger une amende de 50 € aux deux clubs.

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 33 €, sont à charge égale des clubs A.S. PIGNAN et MONTPEYROUX F.C.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1

50288.1 – Départemental 3 (C) du 24 octobre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

U.S. BEZIERS 2/VIASSOIS FCO 1

50350.1 – Départemental 3 (D) du 24 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du responsable Covid du club de F. C. O. VIASSOIS qu'avant le début de la rencontre, son équipe a été reçue avec des insultes et des menaces,

Le responsable Covid a été menacé et insulté dans les vestiaires après avoir annoncé le contrôle des Pass sanitaires,

Tout au long de la rencontre, l'arbitre et les joueurs de VIASSOIS FCO 1 ont été insultés et menacés,

Leur banc a été la cible de jet de pommes de pin et de cailloux,

On ne leur a pas ouvert les vestiaires à la mi-temps,

Demande à :

- M. X, licence n° 2358049817, dirigeant de U.S. BEZIERS 2 ;
- M. Y, licence n° 1485313112, dirigeant de VIASSOIS FCO 1,

un rapport détaillé sur les incidents qui ont eu lieu avant et pendant le match, avant le mardi 9 novembre 2021.

Demande à M. Z, licence n° 2546386947, arbitre, un rapport détaillé sur les incidents qui ont eu lieu avant et pendant le match, et plus particulièrement à son encontre, avant le mardi 9 novembre 2021.

MONTBLANC SF 1/ARSENAL CROIX ARGENT 1

50541.1 – Départemental 4 (B) du 26 septembre 2021

Présence d'une personne non licenciée accompagnant l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Le président de MONTBLANC SF 1 indique dans son rapport qu'à l'arrivée de l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1 au stade, le responsable Covid de son club a demandé la présentation du Pass sanitaire pour pouvoir pénétrer dans l'espace vestiaire et lors de la vérification des licences sur la feuille de match informatisée (FMI), Lors de cette vérification, il s'avère que le seul dirigeant présent a indiqué ne pas être licencié, L'arbitre de la rencontre lui demande alors de retirer deux joueurs de la feuille de match ; un pour assurer la fonction de dirigeant sur le banc et l'autre en qualité d'arbitre assistant, Après avoir répondu que le dirigeant prévu était en retard, qu'il allait arriver il fait le nécessaire, et consent enfin à sortir des vestiaires, La rencontre débute à 15 h 23 (retard de 23 minutes), A noter qu'il reviendra après le match pour intervenir sur la FMI, Sur son rapport M. A, dirigeant sur le banc d'ARSENAL CROIX ARGENT 1, reconnaît que la personne qui prend en charge la FMI dans le vestiaire de l'arbitre est M. X, Il justifie sa présence par le fait qu'il « s'est trompé plusieurs fois sur les codes » et ne savait pas comment faire (le club n'a jamais suivi de formation), M. Y, président d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC, absent le jour de la rencontre, déclare sur son rapport que c'est l'arbitre qui a invité le coach (M. X) à modifier les informations sur la tablette,

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- en Commission Régionale Disciplinaire d'Appel réunie le 26/02/2019, M. X a fait l'objet d'une suspension ferme de sept (7) ans à dater du 21/08/2019 ;
- en Commission Régionale Disciplinaire d'Appel réunie le 26/03/2019, M. X a fait l'objet d'une interdiction de délivrance de licence à dater du 30/06/2019 jusqu'au 30/06/2026,

La vérification des logs (historiques) de la FMI des quatre premières rencontres fait apparaître que toutes les opérations (récupération, préparation, transmission...) ont été effectuées par M. X, seul utilisateur Footclubs habilité (pour les deux seules équipes du club d'ailleurs), comme le confirme le site en ligne Footclubs, De plus, il faut noter que M. X en est le correspondant officiel pour la FFF,

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la FFF :

- article 30-6 : que tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération ;
- article 150 (Suspension) : que tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre part sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu,

Toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives ou toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit **constitue une fonction officielle**,

Il paraît utile de rappeler à M. Y, qu'en tant que président d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC, il est l'autorité morale du club et il lui appartient de veiller à empêcher toute infraction caractérisée et répétée aux Règlements Généraux de la FFF et de ses organes déconcentrés (Ligue et District),

Il ne pouvait ignorer la situation de M. X, il lui appartenait de veiller à empêcher ces infractions répétées en le supprimant de la liste des utilisateurs Footclubs,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

- **infliger à M. Y, licence n° 2308099819, président d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC, trois (3) mois de suspension ferme à dater du 1^{er} novembre 2021 ;**
- **infliger une amende de 250 € au club d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC ;**
- **transmettre le dossier au service juridique de la Ligue de Football d'Occitanie pour obtenir la suppression par le service informatique de la gestion des FMI du club d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC par M. X.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTBLANC SF 1/VILLEVEYRAC US 1

50551.1 – Départemental 4 (B) du 24 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du président du club ST. MONTBLANAIS F. que des incidents ont eu lieu au cours de la rencontre, des violences et une blessure, photo du joueur blessé à l'appui,

Demande à M. X, licence n° 1455311812, arbitre dirigeant de MONTBLANC SF 1, un rapport détaillé sur :

- les blessures d'un joueur de MONTBLANC SF 1, M. Y, sur les circonstances de l'action et l'identité du fautif ;
 - l'ensemble des incidents,
- avant le mardi 9 novembre 2021.

MUC FOOTBALL 1/POMPIGNANE SC 1

50690.1 – Départemental 5 (A) du 24 octobre 2021

Impossibilité d'enregistrer informatiquement l'avertissement d'un joueur de POMPIGNANE SC 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 68^e minute de jeu, un joueur M. X de POMPIGNANE SC 1 a été sanctionné d'un carton jaune,

Demande à M. Y, licence n° 1438906622, secrétaire du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, de confirmer le numéro de licence exact de ce joueur et de lui faire parvenir la photocopie de sa licence, avant le mardi 9 novembre 2021.

MONTAGNAC US 1/VIA DOMITIA USCNM 1

51254.1 – U19 Brassage (A) du 3 octobre 2021

Comportement de M. X envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1499533189, arbitre ;
- M. B, licence n° 2543586860, délégué ;
- M. C, licence n° 2410689126, dirigeant de VIA DOMITIA USCNM 1 ;
- M. X, licence n° 2547758538, joueur de VIA DOMITIA USCNM 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

mardi 9 novembre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 317.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1

51268.1 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

VENDARGUES PI 2/JACOU CLAPIERS FA 1

51384.1 – U17 Ambition Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Comportement de M. X envers l'arbitre

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la fin de la rencontre, un dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, M. X, dit à plusieurs reprises à l'arbitre qu'il est un abruti, qu'il allait passer un coup de fil au district car il a des contacts et qu'il n'allait pas rester longtemps dans l'arbitrage,

Demande à M. X, licence n° 2543041593, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le mardi 9 novembre 2021.

M. CELLENEUVE 1/PEROLS ES 1

51426.1 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Match arrêté - Incident au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 21 octobre 2021 :

Il ressort de la feuille de match informatisée qu'à la 67^e minute de jeu, à la suite d'un carton rouge à l'encontre d'un joueur de PEROLS ES 1, l'éducateur « a décidé de déclarer forfait »,
Dans son rapport, l'éducateur fait part du sentiment d'insécurité ressenti à la 65^e minute, après l'exclusion d'un de ses joueurs : une échauffourée débute, mais surtout un spectateur pénètre sur le terrain et attrape au col le joueur exclu puis le menace de l'attendre à la sortie,
Il a donc demandé à l'arbitre d'arrêter le match pour raison de sécurité,

Dans son rapport, le dirigeant de M. CELLENEUVE 1 explique qu'après avoir été sanctionné d'un carton rouge, le joueur de PEROLS ES 1 a tenté de s'en prendre physiquement à des joueurs adverses, Son éducateur n'a pas réussi à maîtriser son propre joueur qui refusait de sortir du terrain,

Demande **en urgence** à M. X, licence n° 1420684246, dirigeant de PEROLS ES 1, un rapport détaillé sur les raisons de l'abandon du terrain par son équipe, avant le jeudi 4 novembre 2021.

MONTBL BESSAN STTHIB 2/COEURHALIGNANASPIRAN 1

51950.1 – U15 Avenir Phase 1 (F) du 23 octobre 2021

Comportement de COEURHALIGNANASPIRAN 1 envers les officiels

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^e minute de jeu, un dirigeant de COEURHALIGNANASPIRAN 1, M. X, a insulté l'arbitre de « mange merde »,

Il a contesté l'arbitrage tout au long de la rencontre (« tu vois pas clair, là tu l'as vu, tu n'as rien à faire sur un terrain »,

Après son exclusion il continuera de critiquer l'arbitrage derrière le grillage,

A la fin de la rencontre, M. X a demandé à deux reprises qu'on lui retire son carton rouge,

Demande **en urgence** à M. X, licence n° 1445322882, dirigeant de COEURHALIGNANASPIRAN 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 4 novembre 2021.

Prochaine réunion le 4 novembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos